



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/53
7 March 2008



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Cinquante-quatrième réunion
Montréal, 7 – 11 avril 2008

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS
DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC INTÉGRANT LES ENQUÊTES
SUR LES HCFC (DÉCISION 53/37 H))**

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

INTRODUCTION

1. Le présent document, qui contient le projet de lignes directrices pour la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) a été préparé par le Secrétariat avec le concours des agences d'exécution en réponse à la décision 53/37. Dans cette décision, le Secrétariat a été prié de travailler « avec les agences d'exécution pour examiner les lignes directrices existantes pour les programmes de pays et les plans sectoriels et proposer à la 54^e réunion un projet de lignes directrices sur la préparation de PGEH, comprenant les enquêtes sur les HCFC, en tenant compte des commentaires et des points de vue sur ces lignes directrices émis par les membres du Comité exécutif à la 53^e réunion et dans les exposés à la 54^e réunion. » La décision précise par ailleurs que « le Comité exécutif fera tout son possible pour approuver les lignes directrices à sa 54^e réunion ». La finalisation de lignes directrices sur les PGEH à la 54^e réunion permettrait d'approuver le financement de la préparation des plans nationaux à la 55^e réunion.

2. En préparant ce document, le Secrétariat a également tenu compte d'autres aspects de la décision 53/37, en particulier les éléments juridiques indispensables mentionnés au sous-paragraphe c) et la présomption du sous-paragraphe d) que le Secrétariat tiendra compte, pour les HCFC, des politiques et lignes directrices existantes du Fonds multilatéral. La décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties a également été prise en compte (Annexe I).

3. Les observations et opinions des membres du Comité exécutif et des agences d'exécution ont été prises en considération dans l'élaboration du présent document et ont été organisées dans les questions d'orientation pertinentes, qui sont examinées et suivies d'une recommandation du Secrétariat. Suite à la 53^e réunion, le Secrétariat a reçu les observations et opinions des pays suivants : Australie/Canada, Chine, République tchèque, Mexique, Allemagne, Japon, Suède, États-Unis d'Amérique et Uruguay. Les observations des membres du Comité exécutif sont reproduites à l'Annexe II.

4. Le présent document comprend trois sections : La Section I définit le calendrier et l'approche générale concernant l'adoption de lignes directrices concernant l'élaboration de PGEH. La Section II aborde les questions d'orientation liées à l'élaboration des lignes directrices. La Section III décrit les activités spécifiques devant être menées en matière de collecte de données, de préparation, de consultation et de finalisation d'un projet de lignes directrices pour la préparation de PGEH.

SECTION I : CALENDRIER ET APPROCHE GÉNÉRALE CONCERNANT L'ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC.

Calendrier

5. Selon les opinions exprimées lors des débats de la 53^e réunion, il pourrait être nécessaire que les pays visés à l'Article 5 prennent sans tarder des mesures pour élaborer des PGEH nationaux et entamer (et accélérer si possible) l'élimination des HCFC pour respecter le gel de 2013.

6. Pour apprécier l'ampleur du travail d'élimination susceptible d'être mené pour que les pays respectent le gel de 2013 et les réductions de 2015 concernant les HCFC, le Secrétariat a examiné les données relevant de l'Article 7 et les programmes de pays couvrant ces substances. La consommation de HCFC est essentiellement due à trois substances (HCFC 141b, 142b et 22). Les données indiquent également que la majorité de la consommation de HCFC est imputable à sept pays visés à l'Article 5 (hormis ceux qui ne sollicitent pas l'assistance financière du Fonds multilatéral)¹, qui ont chacun une consommation supérieure à 360 tonnes PAO. Qui plus est, les données relevant de l'Article 7 montrent que les taux de croissance ont fluctué entre 4 et 34 pour cent au cours des cinq dernières années, avec une croissance annuelle moyenne de 18 pour cent pendant la période considérée. Il est donc difficile d'évaluer quel sera le taux de croissance de la consommation dans les pays visés à l'Article 5, notamment au vu des mesures de réglementation accélérées convenues par les Parties en septembre 2007. Bien que de nouveaux travaux soient nécessaires pour élaborer une méthodologie de prévision des taux de croissance, les agences d'exécution les estiment entre 8 et 10 pour cent sur la base de leur expérience et des enquêtes réalisées. L'Annexe III présente les données de consommation et de production communiquées en vertu de l'Article 7 pour les années 2001 à 2006 et comprend des projections fondées sur une croissance annuelle moyenne supposée égale à 10 pour cent aux fins de démonstration. En utilisant ces chiffres, la différence entre la consommation anticipée pour 2012 et le niveau de référence anticipé donne un niveau d'élimination hypothétique requis pour respecter le gel.

7. Si l'on suppose une croissance annuelle moyenne de 10 pour cent² par rapport à la consommation effective en 2006 jusqu'au gel de 2013, les pays visés à l'Article 5 admissibles aux fins de financement devraient éliminer en 2012 9 600 tonnes PAO supplémentaires de leur consommation de HCFC pour respecter cette échéance. Ceci correspond à environ 137 000 tonnes métriques, ce qui illustre l'importance de l'élimination requise pour atteindre la première mesure de réglementation. Dans le secteur de la production, environ 10 000 tonnes PAO devraient être éliminées, soit environ 153 000 tonnes métriques.

8. Supposant que la durée moyenne de mise en œuvre d'un projet d'élimination du Fonds multilatéral soit maintenue au niveau historique de 35 mois, les interventions devraient être approuvées au début de 2010 pour permettre aux pays de respecter le gel de 2013. Qui plus est, la préparation des programmes de pays, PGF et/ou PGEF menées dans le cadre du Fonds ayant généralement pris plus de 15 mois, les données figurant à l'Annexe III confirment le besoin d'examiner l'approbation à court terme de lignes directrices sur les PGEH de sorte qu'ils soient élaborés le plus tôt possible. Des mesures prises en temps opportun pourraient permettre de respecter le gel de 2013 et la réduction de 10 pour cent en 2015 au moindre coût. Elles faciliteraient également la poursuite des activités d'élimination qui ont déjà été financées dans le secteur de l'entretien.

¹ République de Corée, Singapour et Émirats arabes unis.

² Compte tenu de la croissance moyenne annuelle de 18 % indiquée dans les données relevant de l'Article 7 pour les années 2002 à 2006, les pays visés à l'Article 5 devraient éliminer 23 315 tonnes PAO de consommation et 24 178 tonnes PAO de production en 2012 pour respecter le gel.

Une approche progressive

9. Il existe à l'heure actuelle plusieurs solutions de remplacement des HCFC qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone. Ces solutions varient en matière de disponibilité, de maturité des technologies, de rapport coût-efficacité, de rendement énergétique et d'autres aspects environnementaux. Certains pays visés à l'Article 5 se trouvent ainsi face à d'importantes incertitudes concernant les technologies futures. Compte tenu de ce qui précède et du besoin de prendre des mesures opportunes suite à la décision XIX/6, il est souhaitable que la mise en œuvre des PGEH se fasse de manière progressive. Il faudra pour cela élaborer, d'une part, une vision systémique fondamentale de l'ensemble du processus d'élimination et, d'autre part, un plan détaillé définissant les activités d'élimination nécessaires pour respecter le gel initial et la réduction de 10 pour cent.

10. Schématiquement, les pays pourraient élaborer une stratégie à long terme définissant une orientation générale ainsi que les mesures critiques qu'ils entendent prendre pour éliminer les HCFC. Une telle approche pourrait être décrite à l'aide de phases séquentielles fournissant un délai d'exécution suffisant pour que les autres questions d'orientation soient résolues au niveau du Fonds et des pays. À cet égard, et compte tenu des incertitudes concernant les progrès technologiques, la stratégie à long terme pourrait inclure des options et être révisée et actualisée périodiquement sur la base, entre autres choses, du développement de solutions et de substances de remplacement.

11. Deuxièmement, dans le cadre de cette stratégie, les pays pourraient élaborer une approche concrète pour la phase 1 de leur PGEH, qui pourrait préciser en détail comment ils entendent respecter les mesures de réglementation des HCFC en 2013 et 2015. La phase 1 consisterait à recenser des activités et/ou projets spécifiques et les coûts indicatifs associés, si possible, en ayant à l'esprit que les coûts pourront nécessiter un ajustement lorsque les lignes directrices sur les surcoûts des projets d'investissement sur les HCFC auront été convenues.

12. L'état actuel de la technologie concernant les solutions de remplacement des HCFC est abordé dans le document préliminaire sur l'analyse de toutes les questions pertinentes liées aux coûts connexes au financement de l'élimination des HCFC (UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/54). Pour résumer, ce document indique que certaines technologies sont actuellement disponibles pour remplacer à court terme certains types d'utilisation des HCFC, avec divers impacts environnementaux (y compris sur les changements climatiques), tandis que d'autres technologies ne sont peut-être pas disponibles ou applicables à l'échelle mondiale à l'heure actuelle mais pourraient l'être dans un avenir proche. Il est impératif que la phase 1 du PGEH soit élaborée en tenant compte des technologies d'élimination des HCFC les plus rentables et durables au moment de la préparation de ces plans de gestion tout en tenant compte de l'ensemble des options technologiques possibles. Une approche progressive de la mise en œuvre des PGEH aurait l'avantage de limiter la croissance et d'éliminer les utilisations de HCFC à court terme dans des domaines où les technologies de substitution sont facilement disponibles et d'un bon rapport coût-efficacité.

13. Compte tenu de la maturité relative de certaines substances de remplacement et de l'expérience acquise concernant leur utilisation, des activités d'élimination pourraient être menées à court terme dans les sous-secteurs utilisant déjà des technologies de substitution ayant

fait leurs preuves. S'il pourrait être utile d'utiliser des projets pilotes pour tester ces technologies et engranger de l'expérience pour les pays et les activités futures du Fonds multilatéral, le fait que ces projets pilotes risquent de prendre en moyenne 35 mois ne devrait pas retarder l'approbation de plans axés sur des technologies ayant fait leurs preuves. Dès lors que les projets pilotes contribueraient à la réduction de la consommation des HCFC vers le niveau de gel pour les pays visés à l'Article 5, ils devraient être présentés dans le cadre de la stratégie générale à court terme du PGEH. La deuxième phase du PGEH aborderait la consommation et la production de HCFC au-delà du gel et de la réduction de 10 pour cent. Il est vraisemblable que certains pays décideront d'éliminer leur consommation de HCFC avant l'échéance prévue et pourront décider que cette phase concerne leur consommation restante.

14. Dans le secteur de la production, les activités d'élimination pourraient se concentrer dans un premier temps sur les SAO dont l'utilisation doit faire l'objet d'une élimination précoce. Il pourrait être possible, comme dans le secteur de la consommation, de viser l'élimination de la production avec un accent sur les HCFC ayant le plus fort potentiel d'appauvrissement de l'ozone. D'après les expériences sur l'élimination des CFC, il a été suggéré à la 53^e réunion que l'élimination de la production de HCFC devrait être abordée en parallèle avec l'élimination de la consommation. L'élimination de la production de HCFC-22 a une incidence directe sur la consommation requise de cette substance dans les secteurs de l'entretien et de la production et son élimination opportune est donc également importante. Il s'ensuit que les PGEH devraient également comprendre des informations sur les installations, leurs dates d'établissement et l'admissibilité des pays dotés de telles installations à recevoir des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) pour l'incinération du HFC-23 dans le cadre du Mécanisme de développement propre (MDP).

15. Pour les pays utilisant les HCFC dans les secteurs de l'entretien et de la production, des plans sectoriels fondés sur les performances pourraient être envisagés dans le cadre des étapes ultérieures du PGEH, en fonction des progrès technologiques. Ce point est particulièrement important pour les pays dont la consommation de HCFC est élevée dans plusieurs secteurs. Par ailleurs, des mesures initiales, telles que celles appliquées aux pays uniquement dotés d'un secteur de l'entretien, seront également nécessaires. À cet égard, il est entendu que dans les pays utilisant des HCFC dans d'autres secteurs, une phase finale pourrait être subordonnée à l'élaboration de technologies d'un bon rapport coût-efficacité et acceptables du point de vue de l'environnement. Cela étant, il est possible que des pays de cette catégorie soient prêts à accélérer l'élimination des HCFC en fonction de la nature de leur utilisation et de la disponibilité des substances de remplacement privilégiées. Il est par contre possible que certains pays ne puissent s'attaquer qu'à un secteur ou sous-secteur au cours de la phase 1 de leur PGEH.

16. Pour les deux tiers estimés des pays visés à l'Article 5 dont la consommation de HCFC est limitée au secteur de l'entretien, il y a tout lieu de penser que la phase 1 sera axée sur des interventions semblables à celles figurant dans les PGF, PGEF et PNE (adaptation des cadres de réglementation existants applicables aux HCFC, remplacement/conversion des équipements utilisant des HCFC, formation et certification des agents des douanes et des techniciens en réfrigération, programmes d'incitation au remplacement et/ou à la conversion des équipements, exigences relatives aux unités de gestion des projets et/ou au renforcement des capacités, etc.). Si cela est jugé nécessaire aux fins de conformité, la phase 1 pourrait également envisager

l'interdiction précoce (partielle ou totale) de l'importation et/ou de la vente de systèmes de réfrigération ou de climatisation neufs ou usagés utilisant des HCFC. Les solvants, aérosols et équipements de lutte contre l'incendie devraient également être visés le cas échéant, lorsque cela est économiquement viable et technologiquement réalisable. La phase 1 devrait également envisager la formulation d'une approche générale concernant la sensibilisation du public et la consultation des parties prenantes, fondée sur l'expérience acquise lors de l'élimination des CFC.

17. Un pays prêt à procéder à l'élimination totale des HCFC pourrait soit éliminer totalement les 90 pour cent restants de son niveau de référence dans le cadre d'un processus d'approbation d'une deuxième phase, soit planifier cette élimination totale sur plusieurs phases correspondant le mieux à sa situation et à sa capacité à réduire et surveiller sa production et sa consommation de HCFC. Ceci suppose qu'un pays soit prêt à s'engager à accélérer l'élimination des HCFC de sorte qu'elle intervienne avant la date fixée par le Protocole de Montréal, comme l'ont fait de nombreux pays lors de l'élimination des substances chimiques des annexes A et B.

SECTION II : RÉSUMÉ DES QUESTIONS D'ORIENTATION LIÉES AUX PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

18. Cette section aborde les questions d'orientation liées aux PGEH devant être prises en compte lors de l'élaboration des lignes directrices.

Examen des lignes directrices pertinentes et classification des plans de gestion de l'élimination des HCFC

19. Les lignes directrices sur les programmes de pays (Annexe III) adoptées à la troisième réunion du Comité exécutif pourraient servir de base à l'élaboration des PGEH. Un programme de pays achevé comprenait un bilan détaillé de la consommation et de la production de SAO, un aperçu de l'infrastructure juridique et institutionnelle susceptible de faciliter l'élimination, une stratégie et un plan d'action détaillés y compris une liste des projets potentiels et des coûts estimés pour le pays pour atteindre l'élimination requise. L'approbation par le Comité exécutif de l'intégralité du programme de pays et de tous ses éléments n'engageait toutefois pas le pays à respecter l'élimination visée et ne signifiait pas non plus que les fonds suggérés dans le programme de pays pour les activités recensées avaient été approuvés ou que le pays était tenu à respecter la consommation déclarée. Par contre, avec les plans d'élimination ultérieurs tels que les PNE, PES, PGF et PGEF, l'approbation du Comité exécutif était liée à la consommation déclarée (et convenue) de SAO, tandis que des fonds étaient garantis et des objectifs définis, alors que le pays s'engageait à respecter des obligations spécifiques en matière d'élimination.

20. Le format et le contenu des PNE et PES et les accords correspondants fournissent également des précédents pouvant être utilisés par les pays visés à l'Article 5 pour élaborer des PGEH applicables aux secteurs de la production et de l'entretien. À cet égard, l'accord contenu dans les PNE et PES entre le Comité exécutif et les pays destinataires a servi de base aux engagements nationaux (38/65 et 46/37) concernant la réalisation des réductions annuelles visées en matière de consommation et/ou de production. La réalisation de ces objectifs est utilisée pour décider du décaissement des tranches ultérieures de financement ou de l'imposition d'une pénalité dans le cas contraire.

21. Le paragraphe 16 ci-dessus décrit les interventions possibles pour éliminer les HCFC dans les pays les utilisant uniquement dans le secteur de l'entretien. Les directives sur les PGF et leur mise à jour (décision 31/48) définissent les engagements que les pays doivent assumer pour respecter l'échéance et jusqu'à 85 pour cent de réduction des CFC d'ici la fin de 2007. Les pays à faible volume de consommation ont reçu un financement pour leur PGF et/ou PGEF couvrant l'élimination des CFC dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Des éléments des directives sur les PGEF (décision 45/54) pourraient donc également s'appliquer à l'élaboration des PGEH.

Cadre juridique et réglementaire

22. L'existence d'un cadre juridique et réglementaire approprié dans les pays est un aspect important de l'élaboration d'un PGEH et du respect du Protocole dans les pays visés à l'Article 5 et les autres. Au demeurant, les Parties à l'Amendement de Montréal sont tenues au titre de l'Article 4b de mettre en place un système d'autorisation couvrant entre autres les HCFC. Les mesures de réglementation ne sont efficaces que lorsque ces systèmes contrôlent l'importation des HCFC et des équipements utilisant ces substances. Il est impératif que toute Partie visée à l'Article 5 qui n'a pas inclus les HCFC dans son système d'autorisation le fasse d'urgence pour respecter le gel de 2013 et les mesures de réglementation ultérieures. La mise en place d'un système d'autorisation devrait également comprendre un vaste système de surveillance et de contrôle.

23. Les pays devraient être encouragés à inclure ou réviser leurs systèmes d'autorisation actuels pour intégrer les ajustements adoptés à la XIVe réunion des Parties lors de l'élaboration de leur PGEH. Le financement de la mise en œuvre des PGEH n'étant vraisemblablement envisageable qu'après l'intégration des HCFC dans les réglementations actuelles, le Comité exécutif pourrait subordonner l'approbation des fonds y afférents à l'existence d'un système d'autorisation approprié pour ces substances, à l'instar des lignes directrices relatives aux PGEF.

Point de départ utilisé pour les réductions globales soutenues de la consommation

24. Le Comité exécutif a défini le concept d'un point de départ pour les réductions globales soutenues de la consommation dans le contexte de la planification stratégique de l'élimination de la consommation des CFC à sa 35^e réunion, en décembre 2001 (décision 35/57)³, deux ans après que les niveaux de référence aient été établis pour les CFC. Cette décision permettait à chaque pays d'utiliser son niveau de référence ou ses données de consommation les plus récentes comme niveau global devant être utilisé pour mesurer les réductions futures de la consommation, en fournissant un niveau pour financer la consommation restante de CFC. Les niveaux de référence des HCFC aux termes du Protocole de Montréal seront définis en 2011 sur la base de la consommation nationale moyenne en 2009 et 2010, conformément à la décision XIX/6.

³ Concernant les décisions prises pour définir le point de départ à partir duquel les réductions futures de CFC seraient calculées, les financements complémentaires liés aux CFC ont été approuvés pour les mises à jour de programmes de pays et le renforcement institutionnel a été augmenté de 30 % pour répondre aux besoins croissants des pays concernant l'adoption d'une approche nationale de l'élimination de ces substances.

25. Pour les pays visés à l'Article 5 dont la consommation restante de CFC ne concerne que le secteur de l'entretien (pays à faible volume de consommation), l'engagement pris dans les PGF concernait le respect des échéances de 2005 et 2007 quel que soit le niveau de consommation choisi par le pays pour les réductions globales soutenues. Le présent document repose sur de nouvelles catégories de pays : ceux dont les besoins concernent uniquement le secteur de l'entretien et ceux dont les besoins proviennent des secteurs de l'entretien et de la production (plutôt que de classer les pays en fonction de leur volume de consommation). Lors de l'élaboration des PGEH, les types d'interventions nécessaires seront donc fondés sur l'utilisation des HCFC dans les pays plutôt que sur leur volume de consommation. Il est vraisemblable que les pays dont les besoins concernent uniquement le secteur de l'entretien pourront avoir du mal à respecter l'échéance, et le système fondé sur les performances utilisé dans les PGEH pourra donc dépendre de l'achèvement des activités de ce plan pour permettre le décaissement annuel des tranches de financement. Ceci contribuera également à ce que l'utilisation des HCFC dans le secteur de l'entretien n'augmente pas suite à la période de référence.

26. Pour les pays visés à l'Article 5 dotés de secteurs de la production et de l'entretien, les accords sectoriels ou le plan national d'élimination les engageaient également à réduire leur consommation et/ou production selon un calendrier approuvé par le Comité exécutif en accord avec les pays, avec des échéances correspondant aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal ou en avance sur celles-ci. Pour veiller à ces réductions soutenues, des accords sectoriels et PNE nécessitent un point de départ à partir duquel interviennent les réductions. En utilisant une approche semblable, les PGEH des pays dotés de secteurs de production pourront être soumis à l'approbation soit après avoir déterminé la consommation de référence en 2011 soit avec un point de départ pour les réductions soutenues de la consommation totale, qui pourrait être la dernière consommation de HCFC avant l'approbation du PGEH ou la soumission du premier projet pour lequel une quantité spécifique de HCFC à éliminer est calculée.

Autres questions devant être abordées dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC

27. Comme indiqué plus haut, les lignes directrices et formats existants applicables aux programmes de pays, PGF/PGEF, PNE et PES pourront être utiles lors de l'élaboration des lignes directrices sur les PGEH. D'autres questions liées à l'élimination des HCFC doivent toutefois être prises en compte, bien qu'elles ne soient pas incluses dans les lignes directrices existantes du Comité exécutif ou que celui-ci n'ait pas encore tranché à leur égard. Ces questions sont examinées au paragraphe suivant.

Aspects financiers et plans d'action de la phase 1

28. À sa 54^e réunion, le Comité exécutif examinera un document préliminaire sur les aspects financiers liés à l'élimination des HCFC (UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/54). Bien qu'il soit possible que les orientations définitives du Comité exécutif concernant les coûts ne soient pas arrêtées lors de cette réunion, l'élaboration de la phase 1 des PGEH devrait inclure des estimations des coûts des activités proposées qui sont suffisamment avancées pour permettre d'évaluer les fonds requis pour la mise en œuvre d'un accord fondé sur les performances pour la phase 1. Le coût des activités figurant dans les plans de la phase 1 ne devrait pas uniquement tenir compte des lignes directrices existantes approuvées pour les CFC et les autres SAO mais également indiquer

les coûts totaux et toutes les sources de financement y compris, entre autres, celles du Fonds multilatéral. Des informations devraient également être fournies pour les entreprises qui consomment actuellement des HCFC après avoir utilisé des CFC. À mesure de l'élaboration des lignes directrices sur les HCFC, les PGEH devraient tenir compte des orientations les plus récentes du Comité. Les PGEH pourraient également inclure au moins une autre estimation des coûts à condition que les hypothèses utilisées pour ces estimations et leurs coûts soient présentées de manière suffisamment détaillée pour permettre un examen approfondi.

Technologies et avantages pour les changements climatiques

29. Il a été noté, lors de la 53^e réunion, que les PGEH devraient refléter l'esprit de la décision XIX/6 concernant les avantages pour le climat associés aux solutions de remplacement. Il s'ensuit que, bien que les lignes directrices actuelles concernant les seuils de coût-efficacité soient fondées sur les valeurs de PAO, les PGEH devraient également aborder la possibilité de maximiser les avantages associés à l'utilisation de solutions de remplacement dont le potentiel de réchauffement de la planète (PRP) est moindre en tenant compte du rendement énergétique, des équipements et des circonstances climatiques.

30. Dans d'autres observations écrites, des membres ont suggéré qu'une politique de conversion décourageant l'utilisation de solutions de remplacement des HCFC à fort PRP soit envisagée. Il a également été proposé que des activités stratégiques susceptibles d'être soutenues par le Fonds soient recensées d'ici l'établissement de la valeur de référence (fin 2010). Ces activités pourraient inclure, entre autres, des projets de démonstration dont le PRP est nul ou très faible, des mesures efficaces de conservation de l'énergie, la mise en place du cadre nécessaire de gestion, de suivi et de sensibilisation dans les secteurs utilisant des HCFC et la poursuite des activités complémentaires de formation et de renforcement des capacités dans les secteurs pertinents. Le document sur les aspects financiers aborde certains éléments du PRP applicables aux technologies de remplacement proposées ainsi que les sources de cofinancement potentiel. Le choix des technologies devrait également tenir compte du paragraphe 15 de la décision XIX/6 pour que des substances de remplacement et des technologies écologiques soient transférées aux pays visés à l'Article 5 dans des conditions équitables et aussi favorables que possible.

Sources de financement et incitations financières

31. L'une des questions abordées au paragraphe i) de la décision 53/37 concerne le besoin d'envisager des incitations financières et des possibilités de cofinancement susceptibles de veiller à ce que l'élimination des HCFC produise les avantages prévus au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6. Ce paragraphe couvre « Les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement global, de leur consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents tels les considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique ».

32. Le Comité exécutif a par le passé permis que des fonds de subvention d'entreprises bénéficiaires et d'autres institutions financières soient utilisés à des fins de cofinancement de sorte que les ressources du Fonds puissent servir de capitaux d'amorçage. Plus récemment, le Comité exécutif a approuvé des projets de démonstration sur les refroidisseurs à condition que les ressources du Fonds, fournies dans le cadre d'une subvention, soient cofinancées par le Fonds

pour l'environnement mondial ou d'autres fonds liés aux changements climatiques, à la conservation de l'énergie, ou d'autres sources. Les fonds alloués aux projets de démonstration ont servi de capitaux d'amorçage et ont permis aux pays d'acquérir une expérience sur l'accès à des sources de financement autres que le Fonds multilatéral.

33. Qui plus est, d'autres formes de programmes d'incitation, en particulier dans le secteur des utilisateurs finaux, ont été élaborées dans le cadre des PGF et PGEF. Les PGEH devraient également aborder dans quelle mesure les avantages autres que ceux associés à la valeur en PAO de l'élimination des HCFC pourraient être abordés par des incitations financières et des possibilités de cofinancement et comment ces programmes pourraient être mis en œuvre.

Dispositions institutionnelles

34. Les paragraphes e) et f) de la décision 53/37 stipulent :

« Que les institutions et les capacités des pays visés à l'Article 5 développées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral pour l'élimination des SAO autres que les HCFC devraient être utilisées, afin de faire des économies lors de l'élimination des HCFC, s'il y a lieu ;

Que le Fonds multilatéral fournirait une assistance stable et suffisante pour assurer la pérennité des institutions et des capacités jugées nécessaires à l'élimination des HCFC ; »

35. Depuis la création du Fonds, la majorité des pays visés à l'Article 5 ont mis en place, dans le cadre du renforcement des capacités et en plus des Unités nationales de l'ozone (UNO), différents groupes appuyant l'élimination des SAO, dont des associations de techniciens en réfrigération. Lorsqu'ils existent, les rôles et responsabilités de ces groupes, ainsi que ceux des UNO et la façon dont ils contribuent à l'élimination des HCFC, devraient être examinés et les modalités de cet examen devraient être abordées dans les PGEH. Qui plus est, une assistance financière stable et suffisante devrait être fournie par le Fonds multilatéral pour garantir la viabilité et les capacités des institutions telles que les UNO, lorsque cela est jugé nécessaire pour l'élimination des HCFC. Cette question fera l'objet d'un document soumis à la 55^e réunion.

SECTION III : FORMAT PRÉLIMINAIRE DES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

36. Il est généralement admis que les pays doivent élaborer de vastes stratégies nationales visant l'élimination des substances réglementées, dans le cas présent, des HCFC. Dans le même temps, il est également admis que la période de conformité est longue pour les HCFC et qu'il est peut-être prématuré de préparer un plan définitif. Lors de l'élaboration de leur PGEH, les pays et agences devraient garder à l'esprit que l'objectif est de produire un document définissant une stratégie globale pour que chaque pays concerné visé à l'Article 5 soit en situation de conformité (objectif minimal primaire), et de définir les activités spécifiques nécessaires au respect des échéances de 2013 et 2015. Les pays sont encouragés à adopter une approche progressive pour la gestion de l'élimination des HCFC, comme décrit aux paragraphes 12 à 22 ci-dessus.

37. Reconnaissant que les situations et les besoins varient selon les pays, le plan ci-après est proposé pour fournir des procédures et principes généraux devant être suivis lors de l'élaboration des PGEH nationaux. Ce plan proposé a également pour but de définir des procédures standard pour la préparation de ces plans tout en offrant une marge de manœuvre suffisante pour que les pays et agences développent et adaptent leurs plans en fonction de leurs besoins spécifiques.

Plan et contenu proposés des plans de gestion de l'élimination des HCFC

Informations générales

38. Cette section devrait inclure des informations générales telles que le nom et la classification du pays (HCFC utilisé uniquement pour l'entretien, ou dans la production et l'entretien), et préciser les substances réglementées visées par les mesures proposées dans le plan et le ou les secteurs visés et la durée de la proposition. Elle devrait également contenir les informations suivantes :

- a) Une présentation concise du pays ;
- b) Un bilan rapide des activités menées à ce jour sur l'élimination des CFC, détaillant les enseignements tirés de l'expérience et leur application possible à l'élimination des HCFC ;
- c) Un résumé de la ratification du Protocole de Montréal et de ses amendements, en particulier des amendements de Copenhague, de Beijing et de Montréal, y compris, si nécessaire, l'identification des étapes et/ou plans d'action nécessaires à la ratification ; et
- d) Un récapitulatif des projets financés par le Fonds multilatéral en vue de l'élimination des CFC et d'autres substances, y compris la mise en œuvre de PGF, PGEF et/ou PNE, lorsqu'ils sont applicables aux HCFC.

Description du cadre politique/législatif/réglementaire et institutionnel existant

39. Il est important de fournir des informations sur les réglementations en place dans le pays concernant les SAO, l'étendue des systèmes d'autorisation existants et, le cas échéant, les réglementations régissant l'importation/exportation des HCFC ou des équipements utilisant ces substances. Les informations devant figurer dans cette section comprennent :

- a) Une description de la législation sur les SAO et du système d'autorisation existant (y compris son mode de fonctionnement, les permis d'importation/exportation requis, l'enregistrement des importateurs/exportateurs, l'existence d'un système de quotas, etc.) ;
- b) Des informations sur la mise en œuvre actuelle des politiques sur les HCFC, le cas échéant (par exemple, nécessite l'enregistrement des importateurs et un permis d'importation/exportation sans toutefois fixer de quotas) ;

- c) Une description de la participation des parties prenantes au système politique et réglementaire. Ce volet devrait par exemple couvrir les situations dans lesquelles des interventions, telles que l'interdiction de certains équipements, sont envisagées. À cet égard, on notera que des consultations sont nécessaires pour veiller à l'accord et à la participation des parties prenantes. La façon dont ces consultations sont menées, le cas échéant, pourrait être décrite ici.
- d) Des informations sur les interdictions frappant les équipements utilisant des SAO réglementées et sur les réglementations applicables aux équipements utilisant des HCFC, précisant comment ces interdictions fonctionnent ou pourraient fonctionner ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre ;
- e) Une description des autres initiatives prises par les pouvoirs publics en réponse à l'élimination accélérée des HCFC dans le cadre du Protocole ; et
- f) Une liste des projets du Fonds multilatéral portant sur des CFC qui ont été remplacés par des HCFC, y compris l'état d'avancement des projets et les coordonnées de l'entreprise concernée.

Collecte des données et enquêtes

40. Le paragraphe h) de la décision 53/37 mentionne « des plans de gestion de l'élimination des HCFC comprenant des enquêtes sur les HCFC... ». Lors de l'élaboration des PGEH, des données doivent être rassemblées pour fournir un aperçu général du secteur des HCFC. Les informations collectées sur les HCFC pourraient être stockées sous la forme d'une base de données centralisée, qui pourrait être maintenue par l'UNO et utilisée pour gérer efficacement les données rassemblées dans le cadre du PGEH.

41. Concernant les enquêtes, elles devraient être accompagnées d'une description de la méthodologie adoptée pour collecter et valider les données, y compris les noms des institutions concernées et les sources des données. Les enquêtes devraient être aussi détaillées que possible et suivre la chaîne d'approvisionnement en SAO, à partir du moment où la substance est commandée et importée dans le pays puis transmise aux distributeurs, consommateurs (le cas échéant) et producteurs. Les sources de données et références peuvent inclure, entre autres, les services des douanes, les associations industrielles, l'industrie, des enquêtes auprès des entreprises, et des fabricants de compresseurs. Aucun financement ne devrait être fourni pour des enquêtes dans des pays ayant déjà reçu des fonds de ce type afin d'éviter tout comptage double.

42. Lorsqu'il est difficile de rassembler des informations sur chaque installation utilisant des HCFC aux fins de production ou sur chaque utilisateur de ces substances, les pays sont encouragés à fournir des informations de base sur les établissements de production dont on sait qu'ils utilisent des HCFC. Des méthodes devraient être élaborées pour estimer les besoins de plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) dont la consommation est faible. Elles pourraient être fondées sur les données de consommation courantes obtenues dans le cadre du processus de transmission des rapports sur les programmes de pays et joueront un rôle important lors de l'élaboration des PGEH. Les données de consommation collectées devront être vérifiées au niveau des installations avant l'approbation du financement de la phase 1 ou des phases

ultérieures du plan. Des informations sur les projets portant sur les mousses approuvés pour la conversion des CFC aux HCFC seront également précieuses.

43. Les informations suivantes devraient être incluses dans les données soumises dans le cadre du plan :

- a) Description de la méthodologie et de l'approche utilisées pour l'enquête ;
- b) Scénario d'approvisionnement en HCFC ;
 - i) Production (y compris l'identification et la description des installations ayant fait la transition et une description des nouvelles installations de production) ;
 - ii) Importations ;
 - iii) Exportations ;
 - iv) Niveaux de HCFC dans les mélanges et charges d'alimentation.
- c) Utilisation/consommation de HCFC
 - i) Niveaux de consommation de HCFC ;
 - ii) Répartition sectorielle et description des secteurs ; et
- d) Informations sur l'infrastructure existante des HCFC, et notamment des installations qui ont été financées par le Fonds en vue de leur conversion au HCFC ou des installations qui se sont converties d'elles-mêmes. Ces données permettront de cerner l'utilisation des HCFC dans le pays et de définir les interventions potentiellement nécessaires en vue de leur élimination.
- e) Prévisions concernant l'utilisation des HCFC (faire référence au calendrier proposé en vue d'une élimination accélérée, inclure la demande non limitée jusqu'à la date de référence, et au-delà) ;
- f) Validation des données fournies dans l'enquête en appliquant les lignes directrices existantes du Comité exécutif ; et
- g) Disponibilité de substances de remplacement des HCFC et prix.

Stratégie et plan de mise en œuvre de l'élimination des HCFC

44. Le PGEH devrait décrire la stratégie générale qui sera adoptée pour respecter les échéances et éliminer totalement les HCFC. Il devrait inclure une discussion des instruments politiques nécessaires pour réduire l'approvisionnement en HCFC, tels que des quotas d'importation et des mesures de contrôle des prix, ainsi que du plan du pays concernant la mise en œuvre des substances de remplacement à court terme, l'accès à des approvisionnements de

remplacement, et la coordination avec les politiques du pays concernant les changements climatiques, la gestion des substances chimiques et l'énergie. Les étapes à suivre pour progressivement réduire la demande de HCFC (telles que l'achèvement des conversions des industries de production tout en planifiant la réponse à la demande du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et la législation concernant les produits contenant des HCFC) devraient également être couvertes. Cette section devrait également recenser tout texte juridique national susceptible d'interdire ou de limiter l'utilisation de substances spécifiques de remplacement des HCFC.

45. Comme décrit aux paragraphes 12 à 22 ci-dessus, la stratégie pourrait être élaborée selon une approche progressive. À cette fin, il est important que les interventions immédiates susceptibles de constituer la phase 1, et nécessaires pour respecter le gel de la consommation de HCFC en 2013 et la réduction de 10 pour cent en 2015, soient élaborées et décrites en détail. Ce travail devrait autant que faire se peut inclure le montant total sollicité. Bien que les phases ultérieures n'aient qu'une valeur indicative à ce stade, il serait également utile de calculer leur coût dans le plan en ayant à l'esprit que l'engagement du pays et le financement potentiel ne concerneront dans un premier temps que la phase 1. Les hypothèses utilisées pour ces calculs devraient être détaillées.

46. La stratégie devrait établir un calendrier pour la mise en œuvre des activités prévues en tenant compte des besoins du pays et de sa consommation actuelle. Elle devrait également inclure une évaluation de la réduction de la consommation de HCFC susceptible d'être obtenue sans délai avec de faibles investissements grâce à des activités institutionnelles ciblées.

47. Concernant l'entretien des équipements de réfrigération, la proposition devrait décrire les mesures susceptibles de réduire la dépendance vis-à-vis des HCFC : mesures d'incitation ou de dissuasion juridiques et économiques ; formation ; sensibilisation du public ; contrôle des importations et autres initiatives spécifiques à chaque secteur. Des initiatives de récupération et de recyclage fondées sur les expériences préalables devraient également être incluses, pour proposer des activités spécifiques tenant compte des enseignements du passé.

48. Le Comité exécutif a fourni une assistance à la création des ONU, à l'élaboration de lois et de règlements nationaux, de systèmes d'autorisation et de systèmes de récupération et de recyclage des CFC. Il devrait également être possible de définir, à partir des résultats de l'enquête, comment utiliser le système existant pour faciliter l'élimination des HCFC, et ces informations devraient être intégrées dans le plan général d'élimination. Ces plans devraient également contenir un récapitulatif de la mise en œuvre des PGF, PGEF, PNE ou PES et autres projets et activités du Fonds multilatéral. Les autres actions/activités et les coûts estimés pour réorienter les PNE/PGEF des CFC vers les HCFC devraient également être décrits.

49. Les éléments suivants fournissent des orientations sur cette section spécifique du plan et sur ce qu'elle devrait contenir :

- a) Description des activités planifiées :
 - i) Activités institutionnelles – y compris dans l'industrie ;

- ii) Projets d'investissement ; et
- iii) Renforcement des capacités – y compris les activités d'analyse et d'examen des politiques et de sensibilisation nécessaires.
- b) Calendrier de mise en œuvre y compris les réductions proposées ;
- c) Gestion de l'offre et de la demande en HCFC ;
- d) Activités spécifiques au secteur de l'entretien ; et
- e) Activités spécifiques au renforcement des capacités pour les pays sans consommation de HCFC.

Calcul des coûts

50. Le paragraphe 34 fournit des conseils sur la façon dont les coûts pourraient être examinés, en tenant compte de certaines questions restant à résoudre. On notera que le calcul préliminaire détaillé des coûts devrait couvrir la phase 1 du PGEH, comme indiqué plus haut.

51. Lors de l'examen des conversions industrielles et conformément aux pratiques historiques, des données devraient être fournies sur le nombre d'entreprises et les secteurs/sous-secteurs concernés, la consommation de SAO et les équipements des entreprises, la date d'installation de la capacité de production, et les niveaux de production le cas échéant. Les exportations vers des pays visés à l'Article 5 et la part des sociétés multinationales dans le cas du secteur manufacturier, si possible au niveau de chaque entreprise, devraient également être prises en compte. Les PGEH devraient explorer toutes les options possibles pour chaque secteur industriel et chaque conversion et, autant que faire se peut, comparer les coûts.

52. Une section supplémentaire sur le cofinancement devrait examiner les possibilités de synergie avec d'autres mécanismes de financement. Le PGEH devrait inclure une section que les pays et les agences d'exécution concernés utiliseraient pour soumettre des propositions en matière de mobilisation des ressources afin d'améliorer le rapport coût-efficacité de la contribution du Fonds multilatéral.

53. Pour l'entretien des équipements de réfrigération, les données fournies devraient inclure le nombre estimé d'ateliers dans le pays classés par groupe (grands, moyens petits, informels), l'équipement et le niveau d'éducation caractéristiques de chaque groupe, le nombre estimé de techniciens travaillant dans ce secteur, la consommation moyenne annuelle estimée de HCFC par atelier pour chaque groupe, les besoins en équipements de chaque groupe accompagnés des justifications correspondantes, y compris une estimation de la quantité de SAO devant être récupérée chaque année, si nécessaire, et d'autres détails. Des informations semblables devraient être fournies pour les autres secteurs concernés.

54. Les autres activités ne portant pas sur des investissements devraient tenir compte des éléments de la décision 35/57, portant notamment sur la sensibilisation et la formation, et ces activités devraient être traitées en tant que volets du plan général de gestion de l'élimination. Le

cadre devrait inclure une approche en matière de sensibilisation du public axée sur les parties prenantes, telles que les associations industrielles, pour disséminer les informations sur l'élimination des HCFC. Il est également important de sensibiliser, entre autres, les investisseurs, les propriétaires de matériel et de bâtiments et les fournisseurs d'équipements. La sensibilisation du public pourrait être encouragée grâce à des conférences nationales, des ateliers de formation, un site web, des consultations avec les parties prenantes et des publications techniques.

Coordination et gestion du projet et suivi et évaluation

55. La structure de gestion de la mise en œuvre du PGEH devrait être décrite, et notamment les modalités d'exécution de la phase 1. L'Annexe VIII du document 45/46, qui a donné lieu à la décision 45/54 sur les PGEF, pourrait être utilisée comme cahier des charges d'une unité de gestion de projets. Celui-ci devrait clairement définir les rôles devant être assumés par les organismes publics et industriels, les établissements d'enseignement et les consultants. La responsabilité fonctionnelle de la gestion de la mise en œuvre du plan est d'une importance capitale. L'organisme public auprès duquel l'organe de gestion sera redevable doit être indiqué, ainsi que la responsabilité et les pouvoirs décisionnels et les responsabilités en matière de communication de données des différentes parties de la structure de gestion.

56. Le niveau de participation de l'agence d'exécution à la gestion et à la mise en œuvre de la proposition d'élimination des HCFC devrait également être examiné. Une agence principale doit être désignée, si nécessaire, dans les pays où plusieurs agences sont implantées, et le rôle et la responsabilité de chacune d'entre elles doivent également être clairement définis.

57. La supervision fonctionnelle et financière devant être exercée sur le PGEH doit également être clairement décrite. Ces données devraient inclure le nom des institutions concernées, leurs rôles et responsabilités spécifiques, et le type et la fréquence des rapports requis.

58. On devra également veiller à ce que la réalisation des objectifs visés définis dans le plan puisse être confirmée de manière indépendante, y compris une évaluation périodique dans le cadre du Programme de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds. Le plan devrait également tenir compte des coûts possibles de la vérification des objectifs visés.

Secteur de la production

59. Les informations requises pour les délibérations du sous-groupe chargé du secteur de la production, indiquées dans la décision 53/37 paragraphe g), devraient également être couvertes par les plans de gestion de l'élimination des HCFC s'il y a lieu. Toute décision concernant le secteur de la production devrait être prise en compte avant la soumission d'un PGEH comprenant un plan pour ce secteur.

Documents à soumettre et échéances

60. Les documents à soumettre devraient être semblables à ceux des PGF/PGEF/PNE/PES, pour ce qui est des accords et des périodes d'examen. De même, les lignes directrices concernant les rapports, la vérification, le suivi et l'évaluation des PGF/PGEF/PNE/PES et autres projets

devraient s'appliquer aux PGEH. Les PGEH devraient être soumis 14 semaines avant les réunions du Comité exécutif pour examen par le Secrétariat du Fonds.

RECOMMANDATIONS

61. Le Comité exécutif pourrait demander que :

- a) Les pays adoptent une approche progressive pour la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans le cadre de leur stratégie globale ;
- b) Les pays appliquent, le plus tôt possible en fonction des ressources dont ils disposent, les présentes lignes directrices pour élaborer en détail la phase 1 de leur PGEH, qui vise le respect du gel en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015, avec une estimation des coûts associés et en appliquant les lignes directrices en la matière à mesure de leur élaboration ;
- c) L'élaboration de la phase 1 du PGEH et des phases ultérieures se fasse comme suit :
 - i) Les PGEH des pays dont la consommation est limitée au secteur de l'entretien devraient :
 - a) Être élaborés en accord avec les lignes directrices existantes sur la préparation des PGF et de leur mise à jour conformément aux décisions 31/48 et 35/57 ; et, le cas échéant, la préparation des PGEF conformément à la décision 45/54 ;
 - b) Contenir des engagements concernant le respect des échéances de 2013 et 2015 et inclure un système fondé sur les résultats pour les PGEH axé sur l'achèvement des activités du PGEH pour permettre le décaissement annuel des fonds y afférents ;
 - ii) Les PGEH des pays dont le secteur manufacturier utilise des HCFC devraient :
 - a) Être élaborés et contenir un plan national d'élimination (PNE) fondé sur les résultats ou un ou plusieurs PES ou plan d'élimination portant sur des substances spécifiques conformément à la décision 38/65, visant des niveaux de réduction de la consommation suffisants pour respecter les échéances de 2013 et 2015 et fournir des points de départ pour les réductions globales avec des objectifs de réduction annuels ;
- d) Pour les pays qui décident d'exécuter des projets avant l'achèvement du PGEH :
 - i) Un point de départ devrait être défini pour les réductions globales lors de

l'approbation du premier projet qui entraînera une élimination des HCFC imputable sur le plan ;

- ii) Dans le cas de projets individuels, la soumission du premier projet devrait indiquer les liens entre les projets de démonstration et le PGEH ou quand le PGEH sera soumis ;
- e) Le Comité exécutif pourrait envisager de fournir une assistance financière concernant les mesures de réglementation des HCFC dans la législation, les règlements et les systèmes d'autorisation dans le cadre du financement de la préparation des PGEH et demander la confirmation de sa mise en œuvre avant de financer l'exécution du PGEH ;
- f) Lorsque plusieurs agences d'exécution sont implantées dans un pays, une agence principale devrait être désignée pour coordonner l'élaboration de la phase 1 du PGEH ;
- g) Les PGEH devraient contenir, au moment de leur soumission, des données de coût tenant compte des informations suivantes :
 - i) Les lignes directrices les plus récentes au moment de la soumission concernant le coût des HCFC ;
 - ii) D'autres estimations des coûts fondées sur des dates limites potentielles différentes, pour une nouvelle capacité si une date limite n'a pas encore été fixée, pour l'admissibilité des installations de production à un appui financier, comme précisé au paragraphe k) de la décision 53/37 ainsi que la politique actuelle utilisant le 25 juillet 1995 comme date limite ;
 - iii) D'autres estimations des coûts de fonctionnement et d'investissement pour les deuxièmes conversions ;
 - iv) Les surcoûts de l'interdiction de l'importation et de la mise sur le marché d'équipements utilisant des HCFC une fois que des solutions de remplacement éprouvées sont commercialisées dans le pays et les coûts associés pour le secteur de l'entretien ;
 - v) Des informations sur les coûts et avantages fondées sur l'ensemble des solutions de remplacement envisagées et les avantages associés en matière de PAO et de potentiel de réchauffement de la planète (PRP) ;
 - vi) Les possibilités de mobilisation de ressources supplémentaires en dehors du Fonds multilatéral pour maximiser les avantages pour le climat de la contribution du Fonds ;
- h) Les PGEH devraient aborder les incitations financières et les possibilités de cofinancement, y compris la façon dont ces programmes devraient être mis en œuvre ;

- i) Les PGEH devraient aborder :
 - i) L'utilisation des dispositions institutionnelles évoquées aux paragraphes e) et f) de la décision 53/37 ;
 - ii) Les rôles et responsabilités des associations de techniciens en réfrigération et d'autres associations industrielles et comment elles pourraient contribuer à l'élimination des HCFC ; et
- j) Les PGEH devraient au moins respecter les exigences en matière de données et d'informations figurant dans le plan proposé pour l'élaboration de PGEH, telles que décrites aux paragraphes 42 à 66 du présent document.

